



Conseil québécois
du commerce de détail

Envoi par courriel :
genevieve.rodrique@environnement.gouv.qc.ca

Le 21 janvier 2022

Madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3 RV-E
Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet Commentaires du CQCD portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Madame la Directrice adjointe,

C'est avec intérêt que le Conseil québécois du commerce de détail (CQCD) a pris connaissance du projet de règlement mentionné en rubrique, publié dans la Gazette officielle du Québec le 8 décembre dernier.

À sa lecture, nous comprenons qu'il s'agit d'un règlement nécessaire, voire temporaire, permettant d'assurer la transition entre le régime de compensation actuel, appelé à disparaître progressivement, et l'entrée en vigueur graduelle du système modernisé de collecte sélective à compter de 2022, jusqu'en 2025.

Vous trouverez ci-dessous les commentaires que nous souhaitons vous adresser en lien avec ce projet.

Tout d'abord, nous sommes satisfaits de constater que le gouvernement souhaite améliorer l'équité du régime de compensation, un principe fondamental pour le CQCD.

Nous apprécions également les efforts entrepris par votre ministère en vue d'amoinrir les impacts financiers importants de cette transition sur les détaillants, principalement pour les années de compensation 2024 et 2025. À cet égard, bien que nous appuyions cette transition vers une prise en charge complète du système par les entreprises, nous souhaitons néanmoins vous sensibiliser quant à la situation financière précaire actuelle de bien des détaillants visés par le régime, causée en grande partie par la pandémie que nous vivons et, par conséquent, inviter le gouvernement à faire preuve d'ouverture et de flexibilité tout au long du processus de transition.

Les derniers mois ont été marqués par des changements opérationnels importants imposés aux détaillants : fermetures, réaménagement des heures d'ouverture, virage numérique accéléré et, tout dernièrement, mise en place du passeport vaccinal. Ces contraintes ont des impacts financiers importants et demandent la mise en place de nouveaux processus. La souplesse de l'industrie n'est plus à démontrer, mais il existe une limite organisationnelle qui risque d'être franchie si de trop nombreux encadrements émergent.

Abrogation de la répartition de la compensation annuelle entre les catégories de matières visées par le régime (article 17)

L'article 17 du projet de règlement propose d'abroger l'article 8.9.1 du règlement actuel portant sur la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités.

Le CQCD accueille favorablement cette proposition visant à retirer du régime de compensation la répartition fixe des coûts entre les trois catégories de matières visées, soit les contenants et emballages, les imprimés et les journaux.

Alors que cet élément a été longuement débattu par le passé, notamment par souci d'équité et afin d'éviter toute forme d'interfinancement entre les trois catégories de produits, nous estimons que cette répartition fixe n'a plus sa raison d'être.

En effet, la situation n'est plus la même aujourd'hui. Le régime bénéficie désormais d'un mécanisme permettant l'obtention de données réelles et fiables sur lesquelles nous pouvons nous appuyer, ce qui n'était pas le cas à l'époque, et faire en sorte que les entreprises assujetties paient la part réelle des coûts liés à la gestion des produits qu'elles mettent sur le marché. Ajoutons que le retrait de cette répartition a également pour avantage d'éviter la réouverture répétée du Règlement afin qu'elle soit continuellement mise à jour.

Par conséquent, le CQCD approuve toute modification au Règlement permettant de s'assurer que la répartition des coûts reflète en tout temps la réalité et que cela contribue à assurer une réelle équité entre tous les secteurs contributeurs du régime.

Maintien du partage des dépenses associées aux « matières autres » (dites orphelines) (article 11)

Nous sommes soulagés de voir que le projet de règlement reconnaît toujours la présence des matières non désignées dans le Règlement (« matières autres »), qui sont collectées par les municipalités, dans le calcul de la compensation annuelle, plus spécifiquement le maintien du partage des dépenses associées à ces matières entre les entreprises et les municipalités.

L'article 11 du projet de règlement propose en effet de modifier l'article 7 du règlement actuel en y précisant qu'un montant équivalant à 6,45 % de ces coûts nets devra être soustrait du calcul des coûts nets des services fournis par une municipalité pour tenir compte de ces matières. On y constate cependant que cette modification ne vise uniquement que les années 2022 et 2023. Pour ce qui est des années 2024 et 2025, il semblerait, d'après les explications que vous nous avez fournies, que la situation sera la même, en vertu de la nouvelle formule prévue au nouvel article 8.8.2, introduit par l'article 17 du projet de règlement.

Pour le CQCD, tant et aussi longtemps que le régime de compensation ne sera pas entièrement modernisé et sous la responsabilité entière des entreprises, toute imputabilité financière en lien avec ces matières autres devrait être partagée à parts égales entre les entreprises et les

municipalités. Il serait, à notre avis, inacceptable que seules les entreprises (dont plusieurs détaillants) subissent les conséquences financières de cette situation, alors qu'elles n'auraient pas encore pleinement le contrôle sur la performance de la collecte sélective.

De plus, nous ne pouvons passer sous silence l'importance de l'application du principe du pollueur-payeur dans le nouveau système modernisé de collecte sélective. Par conséquent, nous espérons que le futur projet de règlement visant la « REP collecte sélective », dont la publication est attendue sous peu, mettra fin à cette importante problématique et iniquité liée à la responsabilité des matières autres.

À cet égard, nous comptons sur l'appui du gouvernement pour prévoir clairement que les entreprises visées par le régime modernisé ne soient tenues responsables que des matières qu'elles mettent en marché et qu'elles n'aient plus de responsabilité financière en lien avec ces matières autres. Évidemment, nous comprenons qu'une fois la prise en charge totale du régime par les entreprises, il va de soi que des efforts importants devront être consacrés par Éco Entreprises Québec (ÉEQ) à sensibiliser la population au tri efficace des matières résiduelles, afin d'éviter la récupération dans le bac bleu de matières non visées par le nouveau régime.

Correction de certains irritants d'application du Règlement (articles 1, 2, 5 et 6)

Nous constatons que le projet de règlement apporte des modifications visant à clarifier quelques dispositions du Règlement faisant l'objet d'incertitudes et nuisant, par conséquent, à leur application.

C'est le cas, notamment, du remplacement, dans certains articles du Règlement, de la notion de point de vente au détail par « établissement », ainsi que l'ajout de la « notion de distribution » aux notions de mise en marché et de commercialisation pour l'établissement des matières visées.

Bien qu'à priori, nous ne soyons pas certains de bien saisir toute la portée des changements proposés, nous considérons néanmoins qu'ils sont intéressants, car ils suggèrent des leviers supplémentaires permettant d'appliquer adéquatement et de manière plus équitable le Règlement.

Nous sommes conscients que les modèles d'affaires des entreprises évoluent actuellement très rapidement. Avec la montée fulgurante du commerce en ligne, nous sommes témoins de l'apparition constante de nouveaux modèles d'affaires. Il nous apparaît donc important de tenir compte de ces changements, de manière à s'assurer que toutes les entreprises qui mettent sur le marché québécois des matières visées au Règlement, peu importe leur statut corporatif ou leur modèle d'affaires, remplissent leurs obligations prévues à ce dernier.

Élargissement des entreprises visées par le régime (articles 1, 2, 3, 5 et 6)

Le CQCD appuie l'intention du gouvernement d'élargir les entreprises assujetties au Règlement.

Il considère que le régime de compensation doit favoriser l'équité envers les entreprises et, par conséquent, s'assurer que l'ensemble des entreprises introduisant sur le marché québécois des matières visées au Règlement, collectées par le système de collecte sélective, contribuent au régime à leur juste part, qu'elles aient ou non un établissement au Québec.

Le CQCD accueille donc favorablement les modifications proposées au Règlement visant, d'une part, l'assujettissement des propriétaires de regroupements situés à l'extérieur ayant un domicile

ou établissement au Québec et, d'autre part, les entreprises générant des matières visées par le commerce en ligne.

Assujettissement des propriétaires de regroupements situés à l'extérieur ayant un domicile ou établissement au Québec (articles 1, 2, 5 et 6)

Dans le cas où un premier fournisseur est un établissement opéré ou approvisionné dans le cadre d'un regroupement d'établissements (qu'il s'agisse de franchises, chaînes d'établissements ou autre forme semblable de regroupement d'entreprises), le CQCD juge acceptable le fait d'imposer le versement de la contribution au propriétaire du regroupement si celui-ci a un établissement au Québec.

Après avoir pris connaissance des explications fournies aux pages 5 et 6 de l'Analyse d'impact réglementaire découlant du projet de règlement, nous pensons que cette proposition viendra corriger les failles qui existent dans le régime actuel, en plus d'améliorer l'équité entre les entreprises visées et faciliter l'application du Règlement.

Assujettissement des entreprises générant des matières visées par le commerce en ligne (article 3)

Bien que des éclaircissements s'avèrent nécessaires pour une meilleure compréhension, le CQCD endosse l'ajout du nouvel article 3.2 introduit par l'article 3 du projet de règlement, portant sur l'assujettissement des entreprises générant des matières visées par le commerce en ligne, plus spécifiquement l'inclusion des opérateurs de plateforme transactionnelle en ligne ou centre de distribution.

Tout comme nous vous l'avons souligné en novembre dernier dans le cadre de nos commentaires portant sur le *projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (communément appelé le Règlement sur la REP), le CQCD souhaite l'assujettissement des entreprises qui vendent en ligne des produits visés par les divers programmes québécois de REP, incluant celui visant les contenants, emballages et imprimés.

Nous estimons en effet qu'il est temps de mettre fin à la concurrence déloyale provoquée par la vente en ligne de produits visés par le Règlement venant de compagnies n'ayant pas d'établissements au Québec, mais qui introduisent tout de même ces produits sur le territoire québécois et qui ne contribuent pas financièrement aux programmes officiels en place au Québec.

Nous constatons une certaine similarité entre l'article 3 de l'actuel projet de règlement, ainsi que l'article 1 du projet de règlement sur la REP mentionné précédemment, bien qu'il y ait des différences. Non seulement nous invitons le Ministère à prendre de nouveau connaissance des commentaires adressés par le CQCD le 26 novembre dernier en lien avec cet élément aux pages 4 à 6 (**joint en annexe**), mais également à clarifier davantage le nouvel article 3.2 et s'assurer qu'il soit identique dans tous les programmes de REP au Québec. Il nous apparaît en effet important de privilégier la plus grande harmonisation possible entre les programmes et favoriser le même traitement entre les entreprises, peu importe les catégories de produits visées.

Comme rédigé, l'article 3.2 soulève selon nous plusieurs interrogations, lesquelles justifient la nécessité d'y apporter une clarification. En voici quelques-unes :

- La nécessité et le bien-fondé de faire référence à « une vente régie par les lois du Québec ».

- La signification de « personne qui n'exerce pas une activité économique organisée » et de « pour leur propre usage ».
- Pourquoi introduire un alinéa sur les « produits » et un autre alinéa pour les « contenants et emballages »?
- Malgré une lecture répétée du paragraphe 2°, celui-ci demeure incompréhensible.

Ajoutons qu'au-delà de ces interrogations, nous nous questionnons aussi sérieusement sur la capacité réelle du système à appliquer cette portion importante du Règlement, tant de la part de l'ÉEQ que du gouvernement.

Étant donné l'importance de cette disposition, nous nous permettons de recommander au Ministère :

- d'intégrer dans ses outils d'information destinés aux entreprises des exemples concrets de l'application de cette mesure, afin d'en faciliter la compréhension pour tous;
- de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme ou outil permettant de faciliter l'identification du principal responsable, de manière à éviter que les entreprises « se lancent continuellement la balle ».

Modification de la responsabilité à l'égard des contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail (article 4)

L'article 4 du projet de règlement prévoit une modification quant à la responsabilité entourant les contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail.

Nous constatons que la situation faisant référence à « un point de vente au détail unique » qui n'est pas opéré dans le cadre d'une forme de regroupement est retirée du Règlement et que le projet de règlement ne fait maintenant référence qu'à la notion de superficie de commerce.

Ainsi, nous comprenons qu'aucune contribution ne sera désormais exigible pour les contenants et emballages ajoutés à un point de vente qui n'est pas opéré dans le cadre d'une forme de regroupement et dont la superficie est inférieure à 929 m².

Le CQCD appuie cette proposition qu'il juge intéressante, principalement pour les raisons suivantes :

- On y voit un allègement pour les petits commerces indépendants ;
- La référence à la superficie du commerce plutôt qu'au point de vente unique nous apparaît plus juste et souhaitable, sachant que dans certains cas, un seul commerce immense pourrait ajouter à son point de vente une quantité importante de contenants et emballages.

Modification de la méthode de calcul des compensations pour les années 2024 et 2025 (article 17)

L'article 17 du projet de règlement propose une nouvelle méthode de calcul des coûts des services municipaux pour les années de compensation 2024 et suivantes. En fait, nous estimons qu'il est davantage question des années 2024 et 2025, après quoi, nous devrions avoir basculé dans le régime modernisé.

Selon notre compréhension, les municipalités pourraient être compensées, durant ces deux années du régime, pour les surcoûts de contrats de courte durée qu'elles seraient contraintes

d'octroyer à des coûts potentiellement plus élevés. On parle ici de contrats dont la date d'entrée en vigueur se ferait à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée inférieure ou égale à deux ans.

Il va de soi que la compensation par les entreprises des surcoûts reliés à l'attribution des contrats municipaux représente un enjeu important pour celles-ci. Après avoir discuté avec d'autres représentants d'organismes et d'associations patronales, nous avons pu constater que le libellé du projet de règlement n'est pas aussi clair qu'il devrait l'être relativement aux contrats qui pourraient être admissibles à la compensation de surcoûts. Par conséquent, nous invitons le gouvernement à modifier ce dernier, afin de bien y préciser et limiter les contrats admissibles à la compensation de surcoûts, en cohérence avec les dispositions de la Loi 65, adoptée en mars 2021.

Assouplissement des modalités de paiement pour les années 2024 et 2025 (article 20)

Bien que le CQCD appuie la prise en charge complète du système par les entreprises, nous sommes conscients que la réforme de celui-ci engendrera des coûts supplémentaires pour les entreprises, lesquels seront significatifs durant la période de transition. Ainsi, nous reconnaissons tous les efforts du gouvernement pour trouver des solutions permettant de réduire la pression financière sur les entreprises durant cette période.

À cet égard, nous endossons sa suggestion prévue à l'article 20 du projet de règlement, permettant d'étaler sur une plus longue période le versement des contributions financières exigibles par les entreprises à la fin du régime transitoire, soit pour les années 2024 et 2025. Nous comprenons qu'il sera possible de reporter à 2025 20 % des paiements dus en 2024 et d'étaler sur trois ans le versement de la compensation 2025. Nous considérons que cette proposition offre davantage de flexibilité, en plus de reconnaître la capacité de payer des entreprises.

Comme mentionné précédemment, la situation financière de plusieurs détaillants est devenue précaire à la suite de la pandémie et nous invitons le gouvernement à faire preuve de souplesse et de flexibilité.

En terminant, nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces commentaires et demeurons à votre disposition pour plus d'informations.

Annexe – Commentaires du CQCD portant sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, 26 novembre 2021

c. c. valerie.lephat@environnement.gouv.qc.ca
martine.lanoie@environnement.gouv.qc.ca